



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-309

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-12-13-00006 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 en provenance de la zone 13-06.01 « Anse de Carteau sud» (Bouches-du-Rhône)?? (3 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2023-12-13-00007 - Arrêté fixant les conditions de passage du rallye "Sainte-Baume Rallycircuit" du jeudi 14 au samedi 16 décembre 2023 dans le département des Bouches-du-Rhône (4 pages)

Page 7

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-12-13-00006

Arrêté portant interdiction temporaire de la
pêche, du ramassage, du transport, de la
purification, de l'expédition, du stockage, de la
distribution, de la commercialisation et de la
mise à la consommation humaine des
coquillages pour le groupe 2 en provenance de la
zone 13-06.01 « Anse de Carteau sud»
(Bouches-du-Rhône)

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 en provenance de la zone 13-06.01 « Anse de Carteau sud» (Bouches-du-Rhône)

VU le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002(règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L.1311-4;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

VU les articles R923-9 à R923-49 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;

VU les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône en date du 13/12/2023;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyse du 5 décembre 2023 sur les prélèvements effectués sur des palourdes dans le cadre de l'étude de zone de l'Anse de Carteau qui présentaient des teneurs élevées en *Escherichia coli*, et qui ont conduit au déclenchement le 7 décembre 2023 d'une alerte de niveau 0 du réseau REMI;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyse du 11 décembre 2023 du réseau REMI effectués suite à l'alerte de niveau 0 du 7 décembre 2023, et indiquant des concentrations en *Escherichia coli* supérieures au seuil réglementaire sur des coquillages du groupe 2 sur le point 13-06.01 « Anse de Carteau sud » ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de la protection de la santé publique, des mesures provisoires relatives à la commercialisation et à la consommation humaine de coquillages doivent être prises ;

Sur proposition du directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier :

Sont provisoirement interdits :

- la pêche maritime professionnelle, le ramassage de tous les coquillages «bivalves fousseurs » du groupe 2 (palourdes, tellines, praires) dans la zone 13-06.01 « Anse de Carteau sud» (Bouches-du-Rhône),

- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages du groupe 2 issus de cette zone.

La pêche à pied de loisirs de tous les coquillages « bivalve fousseur » du groupe 2 (palourdes, praires, tellines) dans la zone 13-06.01 « Anse de Carteau sud» est également provisoirement interdite.

Article 2 : Les coquillages, mentionnés à l'article 1, récoltés depuis le 11/12/2023 (date du résultat ayant révélé la contamination dans les coquillages prélevés), sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la direction départementale de la

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : L'interdiction sera levée, par arrêté préfectoral, dès l'obtention de deux résultats successifs conformes aux seuils de sécurité sanitaire sur des prélèvements de coquillages (palourdes) réalisés à une semaine d'intervalle.

Article 4 :

- la Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Territoires et de la Mer des
Bouches-du-Rhône

SIGNE Patrick VAUTERIN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-13-00007

Arrêté fixant les conditions de passage du rallye
"Sainte-Baume Rallycircuit" du jeudi 14 au samedi
16 décembre 2023 dans le département des
Bouches-du-Rhône

**Arrêté fixant les conditions de passage du rallye « Sainte-Baume Rallycircuit »
du jeudi 14 au samedi 16 décembre 2023
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, A.331-1 à A.331-32 du code du sport ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;
- VU** la liste des assureurs agréés ;
- VU** le calendrier sportif de l'année 2023 de la fédération française de sport automobile ;
- VU** la déclaration déposée par M. Alain ROSSI, président de l'« Association Sportive Automobile Marseille-Provence Métropole », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, du jeudi 14 au samedi 16 décembre 2023, une épreuve motorisée dénommée « Sainte-Baume Rallycircuit » ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU** l'avis des maires de Gémenos, Auriol, Carnoux-en-Provence, Roquefort-la-Bédoule, Ceyreste, Aubagne ;
- VU** l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Général commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis de l'Inspecteur Général des services actifs de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis du Directeur zonal de la Compagnie Républicaine de Sécurité ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

- VU** l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 14 novembre 2023 ;

- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile Marseille-Provence Métropole » sise 149, boulevard Rabatau 13010 MARSEILLE, présidée par M. Alain ROSSI, affiliée à la fédération française de sport automobile, assure l'organisation sous sa responsabilité exclusive, du jeudi 14 au samedi 16 décembre 2023, d'une course motorisée dénommée « Sainte-Baume Rallycircuit » qui se déroulera selon les itinéraires et les horaires déclarés.

L'organisateur technique de la manifestation est N.P.O. EVENTS.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

L'organisateur devra respecter les prescriptions des services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie et de la police nationale.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

Les commissaires sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils disposeront de moyens techniques de transmission (radio, téléphone portable), de lutte contre l'incendie (extincteur), et de protection supplémentaires. De plus, ils devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

L'assistance médicale sera assurée par cinq médecins. Le dispositif médical sera assuré par 2 VPSP composé chacun de 3 secouristes

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les routes départementales sur lesquelles se dérouleront les épreuves chronométrées, seront fermées à la circulation routière aux conditions définies par arrêté du 12 décembre 2023 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (annexe 1).

Il sera vérifié l'effectivité de ces fermetures tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Sur les routes départementales non fermées à la circulation routière et constituant les parcours de liaisons, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation. Les concurrents seront soumis aux règles du code de la route, sur les parcours de liaisons.

L'organisateur mettra en place une signalisation plusieurs jours avant l'évènement afin de prévenir les usagers, et effectuera un signalement des emplacements des éventuels spectateurs sur les axes suivants :

- SS.02 « L'Espigoulier » : D45/D2 entre le carrefour de la Coutronne et le parking de la vallée de Saint-Pons,
- SS.03 « Les Bastides » : D1 et D3D entre la sortie du hameau de Roquefort et le parking du grand Caunet,
- SS.05 « Le Grand Caunet » : D3D et D1 entre le parking du grand Caunet et l'entrée du hameau de Roquefort (sens inverse ES/SS.03).

Afin de s'assurer de la fermeture des axes empruntés par la course :

- 2 personnels : RD45A/D2 Carrefour la Coutronne à Auriol (ES/SS02),
- 2 personnels : Entrée parking vallée Saint-Pons D2 à Gémenos (ES/SS02),
- 2 personnels : RD1 cimetière hameau de Roquefort à Roquefort-la-Bédoule (ES/SS03 et SS/ES05)

devront être présents ainsi que des signaleurs au carrefour du Grand Caunet afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

En outre, des panneaux d'information de stationnements interdits devront être mis en place de chaque côté du CD3 à proximité du carrefour du Grand Caunet afin de laisser la libre circulation des deux voies aux autres usagers de la route.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

L'apport de feu est interdit.

La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement durant la manifestation.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué afin que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification (article R610-5 du code pénal et R331-17-2 du code du sport).

ARTICLE 8 : COVID-19

La présente manifestation pourra être annulée en fonction de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19. Par ailleurs, l'organisateur devra veiller à respecter les éventuelles obligations sanitaires à la date de l'évènement.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires de Gémenos, Auriol, Carnoux-en-provence, Roquefort-la-Bédoule, Ceyreste et Aubagne, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, l'Inspecteur Général des services actifs de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal de la compagnie républicaine de sécurité, la Préfète de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 décembre 2023

Pour le Préfet
et par délégation
La Cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

SIGNE

Valérie SOLA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31, rue François Leca 13002 Marseille ; www.telerecours.fr*